

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité promotion et mise en œuvre du développement durable

DÉCISION N° ...R03-2020-02-18-005..... du ...18 février 2020

Habilitation à siéger dans les instances consultatives
Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (GRAINE) Guyane

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, chapitre 1er du titre IV du livre 1er, notamment ses articles R.141-1 et suivant et L.141-1 à L.141-3 ;

VU les décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 et n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 01 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°225/DEAL/2D/3B du 22 février 2013 fixant en Guyane les modalités d'application, au plan départemental et régional, de la condition prévue au §1 de l'article R141-21 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions générales des services de l'État en Guyane ;

VU la décision préfectorale n° R03-2020-02-03 du 03 février 2020 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association GRAINE Guyane ;

VU le dossier complet de demande d'habilitation transmis au 17 octobre 2019 ;

VU l'avis motivé du Directeur général des territoires et de la mer ;

Considérant que l'association GRAINE Guyane justifie d'un nombre suffisant de membres à jour de leur cotisation et dont plus de 50 % sont domiciliés en Guyane, de l'exercice d'une activité effective principalement consacrée à la protection de l'environnement sur le territoire guyanais remplissant ainsi tous les critères nécessaires à l'obtention de l'habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État de la région Guyane.

DÉCIDE :

ARTICLE 1

L'habilitation à siéger dans les instances consultatives sollicitée par l'association GRAINE Guyane, dont le siège social se situe au 15, rue Georges Guéril – Cité Massel – 97 300 CAYENNE, est accordé pour la région et le département de la Guyane, pour une durée de **cinq ans** renouvelable.

ARTICLE 2

L'habilitation est renouvelable à la demande du représentant légal de l'association agréée qui en bénéficie. Pour être recevable, la demande doit être adressée au préfet de la région Guyane, **quatre mois** au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

La présentation et l'instruction de la demande de renouvellement ainsi que la décision de renouvellement sont soumises aux conditions prévues par le Code de l'environnement. La composition du dossier de demande de renouvellement est la même que pour une première demande.

ARTICLE 3

Les documents prévus à l'article R. 141-25 du code de l'environnement devront être adressés **chaque année** par l'association GRAINE Guyane au préfet de la région Guyane, sous timbre de la DGTM, service Transition Écologique et Connaissance Territoriale à Cayenne.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'abrogation de l'habilitation, conformément aux dispositions de l'article R. 141-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

La liste des associations qui bénéficient d'une habilitation départementale et/ou régionale est mise à la disposition du public sur le site internet de la DGTM Guyane (actuellement site de la DEAL Guyane) et sur le site internet de la Préfecture de la Guyane.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **deux mois** suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la région Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ces deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cedex).

ARTICLE 6

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **18 FEV. 2020**

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE